



**Objet** 

- : Recensement des candidats aux formations 2017-2018 relevant de l'Education Spécialisée, CAPPEI options :
- Troubles fonction auditive
- Troubles fonction visuelle
- Troubles fonction motrice et maladies invalidantes
- Troubles du spectre autistique

Références : Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 - Circulaire n° 2017-026 (BOEN n° 7 du 16/02/2017)

La diversité et l'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés, tout comme les évolutions législatives et réglementaires récentes, nécessitent une évolution de la formation des enseignants du premier et du second degrés exerçant leurs fonctions dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie.

Le décret n°169 du 10 février 2017 crée le Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI) pour les enseignants du premier et du second degrés. Ce décret est complété par 2 arrêtés du 10 février 2017 qui précisent, d'une part les modalités d'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPPEI et d'autre part l'organisation de la formation préparant au CAPPEI.

Cette formation de 300 heures s'adresse aux enseignants du premier et du second degrés et s'organise de la manière suivante :

- Tronc commun (144 heures)
- 2 modules d'approfondissement (104 heures)
- 1 module de professionnalisation (52 heures)

Cette formation est complétée à la demande des candidats par un accès, à hauteur de 100 heures maximum, à des modules complémentaires proposés dans le cadre des modules de formation d'initiative nationale (MIN), soit un total de 400 heures.

La formation au CAPPEI peut être prise en compte dans un parcours de formation diplômant des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) ou de l'institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA).

Les personnels qui se sont déjà fait recenser au titre du CAPA-SH voudront bien confirmer leur intérêt pour la formation à leur IEN.

De nouveaux candidats pourront se faire recenser auprès de leur IEN compte tenu de ces nouvelles dispositions.

Date limite de recensement : 07 avril 2017

P.J.: Circulaire ministérielle n° 2017-026 du 14/02/2017